

## CHAPITRE VIII.

### Du jugement des épreuves.

Art. 77. Les épreuves sont notées de 0 à 10.

Les candidats devront pour être admis, obtenir la moitié du total maximum des points.

Art. 78. A tous les degrés d'examen, les notes données par la Commission sont le résultat de l'appréciation faite en commun de chaque épreuve.

Art. 79. A tous les degrés d'examen la note 0 entraîne l'ajournement, sauf pour les épreuves du chant, de la gymnastique et les travaux de couture.

Art. 80. Il sera fait mention sur le brevet, de la langue vivante sur laquelle le candidat aura été interrogé.

## CHAPITRE IX.

### Du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans les écoles des districts.

Art. 81. Indépendamment des titres qui précèdent, il est institué pour les aides-instituteurs dont il a été fait mention à l'article 23, un certificat de capacité spécial pour l'enseignement dans les écoles des districts.

Art. 82. Une commission indépendante de celle spécifiée à l'article 55 est chargée de l'examen des candidats à ce certificat.

Elle est composée de l'inspecteur primaire ou d'un délégué du Directeur de l'Intérieur, président, de deux instituteurs publics ou libres, d'un interprète du Gouvernement.

Art. 83. L'examen comprend :

Une page d'écriture dans les trois genres, ronde, bâtarde et cursive ;

Une dictée courte et facile ;

Deux problèmes simples et d'usage pratique sur les quatre règles de l'arithmétique et les applications du système métrique.

Comme épreuves orales :

La lecture du français avec question de grammaire ;